

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

DÉLIBÉRATION N°2026-29(GPCO)

Date de convocation 19 juin 2026

Nombre d'élus en exercice 20

Présents 16 + 1 en visioconférence

Absents 3

Votants 17

Réception en Préfecture le

Délibération certifiée exécutoire le

Date de l'affichage par extrait de la présente
délibération

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille vingt-six et le 30 juin, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude CASTEL.

Étaient présents : Claude BONDIL, Stéphanie COLOMBERO, Marion COZZI, Yann CROUHY, Alain DELSAUX, Geneviève PRIMITERRA (suppléante de madame DESJARDINS), Alex BOGHOSSIAN (suppléant de monsieur DI BENEDETTO), Pierre POURCIN (suppléant de monsieur GAUVAN), Muriel GARAU, Robert GAY, Marcel GOSSA, Elisabeth JACQUES (en visioconférence), Bernard LIPERINI, Patricia PAUL, Sandra RAPONI, Laurie SARDELLA

Objet : Renouvellement de la convention relative à l'assistance mutuelle entre le SDIS des Alpes de Haute-Provence et le SDIS du Var

Le président expose :

Les services départementaux d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence et du Var se portent mutuellement assistance dans le cadre des missions définies par l'article L 1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La précédente convention étant arrivée à terme, il vous est proposé d'autoriser le Président à signer la reconduite de ladite convention avec le département qui précise les modalités opérationnelles et financières de l'engagement des moyens de secours de cet établissement public dans le cadre de l'assistance mutuelle en tant que de besoin

Les conditions financières de la convention restent inchangées et les dispositions opérationnelles sont conformes au règlement opérationnel du SDIS 04

Il est demandé au conseil d'administration de bien vouloir en délibérer et d'autoriser le président à signer ladite convention qui sera également soumises à la signature du président du Conseil d'administration du SDIS du Var et des préfets des deux départements.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration a adopté ce rapport à l'unanimité, les jour, mois, an que ci-dessus.

Le président du conseil d'administration



Jean-Claude CASTEL

Accusé de réception en préfecture
004-280400169-20260630-2026-29-GPCO-DE
Date de télétransmission : 03/07/2026
Date de réception préfecture : 03/07/2026



PREFET
DU VAR



PREFETE
DES ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE



CONVENTION

CONVENTION INTER DEPARTEMENTALE D'ASSISTANCE MUTUELLE ENTRE LES
DÉPARTEMENTS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE ET DU VAR.

ENTRE

Madame la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de
Secours des Alpes-de-Haute-Provence autorisé par la délibération du Conseil d'Administration,

d'une part,

ET

Monsieur le Préfet du Var,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de
Secours du Var autorisé par la délibération du Bureau du Conseil d'Administration du 25 juin 2026,

d'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

La bonne distribution des secours pour ce qui concerne les communes limitrophes des Alpes de Haute-Provence et du Var énoncées dans l'annexe I de la présente convention justifie que les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) des Alpes de Haute-Provence et du Var se portent directement et mutuellement assistance dans le cadre des missions définies par l'article L 1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales codifié dans l'article L722-1 du Code de la Sécurité Intérieure

Cette convention précise également les règles de prise en charge des dépenses

Dans les cas non prévus par cette convention, les demandes de renfort sont formulées par l'intermédiaire du COZ Sud

Les plans de secours particuliers relatifs à certaines installations ou natures d'interventions se substituent à la présente convention.

ARTICLE 2 : GESTION DE L'ALERTE ET ENGAGEMENT DES SECOURS

Les demandes d'engagement des secours sur les communes couvertes en premier appel par un autre SDIS sont formulées de CODIS à CODIS par ligne téléphonique. Le CODIS territorialement compétent, dans le cadre de la présente convention pour la couverture opérationnelle, déclenche alors les secours dans le respect du principe d'adéquation des moyens aux risques, de la disponibilité opérationnelle et des délais d'intervention.

Dans le cadre des interventions au caractère urgent avéré, la demande de secours est formulée par le CODIS bénéficiaire auprès du CODIS prestataire selon les principes suivants .

- L'intervention se situe sur le secteur de premier appel du SDIS prestataire (cf annexe 2),
- À partir du deuxième niveau de réponse, le CODIS bénéficiaire optera pour la solution la plus rapide,
- À la suite d'une concertation entre autorités en cas de secours spécifiques

Dans le cas où un appel de secours parvient à un CODIS non territorialement compétent (cas d'appel provenant de téléphone mobile en particulier), cet appel est immédiatement transféré avec un accompagnement téléphonique vers le CODIS compétent.

Lors d'engagement conjoint, les engins du département prestataire sont considérés comme pleinement intégrés dans le dispositif local.

Lors d'engagement de moyens, le CODIS bénéficiaire renseigne régulièrement le CODIS prestataire sur le déroulement de l'intervention (localisation, utilisation, incident, accident, durée prévisible).

ARTICLE 3 : GESTION OPÉRATIONNELLE

Les deux CODIS demeurent gestionnaires de toute opération se déroulant dans leur département et doivent donc être informés par voie de compte-rendu et sans délai.

p. 2

Toute demande de renfort doit être adressée directement au CODIS territorialement compétent

Le SDIS prestataire assure le commandement de l'opération de secours dans le département bénéficiaire jusqu'au niveau chef de groupe

Lorsque le commandement nécessite un niveau chef de colonne, celui-ci – peut être temporairement assuré par le SDIS prestataire jusqu'à la prise de fonction du chef de colonne du SDIS bénéficiaire.

La fonction de chef de site est assurée par le SDIS bénéficiaire.

ARTICLE 4 : MODALITES D'INTERVENTION

Les modalités d'intervention selon les domaines d'activités particulières sont détaillées en annexe 3

ARTICLE 5 : DÉSENGAGEMENT

Les engins intervenant isolément en premier appel sont désengagés au terme de leur mission sur décision du COS. Ce dernier en informe le CODIS bénéficiaire.

Lors du désengagement, il appartient au chef d'agrès ou au chef de détachement de faire connaître sa disponibilité par un message de compte-rendu sommaire au CODIS d'origine

ARTICLE 6 : TRANSMISSIONS

Les centres d'incendie et de secours et les moyens concernés par des interventions sur des zones limitrophes doivent posséder un équipement de transmission conforme à l'Ordre de Base National des Systèmes d'Information et de Communication, leur permettant d'être intégrés au dispositif du département voisin.

L'annexe 1 indique les modalités des transmissions en vigueur au moment de la signature de la présente convention

Les deux départements se tiennent mutuellement informés de toute évolution du système de transmission

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET REGLEMENT DES DOMMAGES

Pour les interventions non prises en charge par l'Etat conformément à l'article L 742-11 du code de la sécurité intérieure et visées par la présente convention, il est décidé de ne pas facturer les frais engagés pour toute intervention d'une durée inférieure à 4 heures et mobilisant moins de vingt personnels

Au-delà de la 4^{ème} heure, le remboursement des interventions s'effectue sur les bases suivantes :

- Frais de personnels : équivalence en indemnités de sapeur-pompier volontaire de l'ensemble des agents engagés en fonction de leur grade.
- Frais de déplacement : sans objet.

Toutefois, demeurent à la charge du SDIS bénéficiaire :

- Le soutien logistique lié à l'opération (alimentation des personnels, produits consommables, carburants),

➤ Le soutien sanitaire au cours de l'opération

Le décompte des frais fait l'objet d'un titre de recette émis par le SDIS demeurant créancier.

Les dommages causés ou subis par un véhicule dans le cadre d'un accident de la circulation sont pris en charge par l'assureur du SDIS propriétaire de ce véhicule, sans recours à l'encontre du SDIS bénéficiaire ;

Dans les autres cas où si les dégâts ne sont pas indemnisés, ces mêmes dommages sont pris en charge par le SDIS bénéficiaire s'ils ne résultent pas d'une faute personnelle du conducteur ;

Concernant les dommages causés lors d'une intervention, il est convenu d'appliquer les dispositions suivantes :

- Les dommages causés par un véhicule sont pris en charge par le SDIS propriétaire de ce véhicule et son assureur, sans recours à l'encontre du SDIS bénéficiaire ;
- Les dommages subis par un véhicule sont pris en charge par le SDIS propriétaire de ce véhicule et son assureur. Les dommages ne résultant pas d'un accident de la circulation survenu sur une voie ouverte à la circulation publique ou lors d'un incendie sont pris en charge par le SDIS bénéficiaire lorsqu'ils ne sont pas indemnisés par l'assureur du SDIS prestataire sous réserve qu'aucune faute personnelle du conducteur ne soit commise ;
- Les dommages causés par un hélicoptère bombardier d'eau du SDIS prestataire sont pris en charge par le SDIS assurant le commandement des opérations de secours ,
- Dans le cas où la faute incombe aux passagers d'un HBE, les dégâts subis par l'appareil sont pris en charge par le SDIS ou par l'assurance de l'HBE concerné dont les passagers relèvent ;
- Enfin, le SDIS bénéficiaire sera responsable des dommages résultant d'une mauvaise organisation des secours en sa qualité de COS.

Les déclarations de dégradation et de destruction des matériels sont communiquées via la chaîne de commandement au département bénéficiaire avant le désengagement. Elles font, dans les meilleurs délais, l'objet d'un état écrit de régularisation.

ARTICLE 8 : LOGISTIQUE OPERATIONNELLE

La proximité géographique des communes limitrophes aux deux départements peut également justifier une entraide logistique entre les SDIS, en fonction de leur capacité respective

Les frais engagés par le SDIS fournissant cette assistance logistique font l'objet d'un mémoire financier précisant la désignation du produit, le prix unitaire, la quantité et le montant total donnant lieu à un titre de recette émis par le SDIS prestataire

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ

L'application de cette convention ne vaut pas transfert de responsabilité pour les dommages causés à autrui, sans préjudice des actions de recours vers le service qui est intervenu

ARTICLE 10 : PROTECTION SOCIALE

Dans le cadre de la présente convention, chaque SDIS assure la protection sociale de ses sapeurs-pompiers en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

Conformément aux articles 7 alinéa 2 (1°) et 8 alinéa 3 de la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991, le SDIS prestataire peut se faire rembourser les prestations versées

ARTICLE 11 : MODALITÉS D'EXÉCUTION

La présente convention interdépartementale d'assistance mutuelle annule et remplace la précédente convention. Cette nouvelle convention prend effet dès notification par les Préfets concernés à chacune des parties intéressées.

Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction au premier janvier de chaque année, sauf dénonciation de l'une des deux parties, signifiée au moins trois mois avant cette date, dans la limite de cinq renouvellements.

Pour le SDIS 04 et le SDIS 83, la convention sera portée à la connaissance des maires des communes concernées et annexée aux règlements opérationnels.

Elle est publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures des Alpes de Haute-Provence et du Var ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des deux SDIS

ARTICLE 12 : ÉVOLUTION DE LA CONVENTION

Cette convention peut être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ses annexes prévoyant des dispositions opérationnelles spécifiques peuvent être réactualisées en tant que de besoin à la demande de l'un des préfets ou présidents de conseil d'administration ou directeurs départementaux des services d'incendie et de secours

Lorsque les modifications des annexes le sont d'un commun accord, celles-ci sont transmises à l'ensemble des parties sans nouvelles délibérations des conseils d'administration

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Dans le cas d'un litige découlant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de régler le différend à l'amiable. A défaut, les Tribunaux compétents seront le Tribunal Administratif de TOULON sis 5 rue Racine 83000 TOULON et le Tribunal Administratif de Marseille au 31 rue Jean-François LECA 13002 MARSEILLE

Madame la Préfète des Alpes-
De-Haute-Provence

Monsieur le Préfet du Var

Isabelle TOMATIS

Simon BABRE

Monsieur le Président
du Conseil d'Administration
du SDES des Alpes-de-Haute-Provence

Monsieur le Président
du Conseil d'Administration
du SDES du Var

Jean Claude CASTEL

p 6

38

ANNEXES

Annexe 1 : Définition des secteurs limitrophes et modalités de transmissions par secteur

Annexe 2 : Cartes des secteurs limitrophes

Annexe 3 : Dispositions opérationnelles

Annexe 4 : Armement des CIS

Annexe 1

Définition des secteurs limitrophes et modalités de transmissions par secteur

Les secteurs visés par cette convention concernent les communes retenues ci-après de part et d'autre de la limite administrative des départements des Alpes-de-Haute-Provence et du Var.

Ces communes sont citées, pour chaque département, du Nord au Sud :

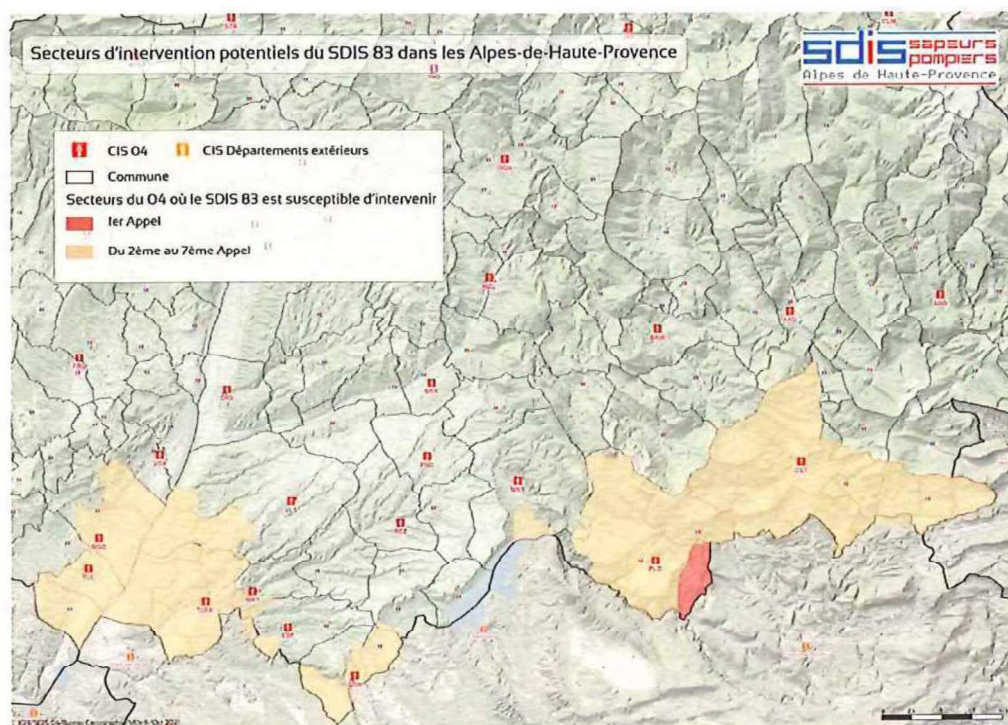
Dép.	Communes	Destinataire	Canal dédié SAP	Canal dédié autre nature	Destinataire	Canal commandement	Canal dédié FDF
04	CASTELLANE	CODIS 04	Antares TKG 229	Antares TKG 224	CODIS 04	Antares TKG 225	Antares TKG 224
	CORBIERES						
	ESPARRON DE VERDON						
	GREOUX LES BAINS						
	GARDE (LA)						
	MANOSQUE						
	MOUSTIERS SAINTE MARIE						
	PALUD SUR VERDON (LA)						
	PEYROULES						
	QUINSON						
	ROUGON						
	SAINT LAURENT DU VERDON						
	SAINT MARTIN DE BROMES						
	SAINTE TULLE						
	VALENSOLE						

Dép.	Communes	Destinataire	Canaux dédiés pour toutes les missions y compris les phases de transit des VSAV	Canaux dédiés uniquement pour le passage de bilans à défaut de l' utilisation du bilan dématérialisé ou des lignes téléphoniques dédiées	Destinataire	Canal commandement	Canal dédié FDF	
83	CORRENS	CODIS 83	Antares TKG 237	Antares TKG 239 SSU Critique Antares TKG 240 SSU Non Critique	CODIS 83	Antares TKG 242	Analogique 29	
	COTIGNAC							
	ESPARRON							
	GINASSERVIS							
	LA VERDIERE							
	RIANS							
	SAINT JULIEN							
	TAVERNES							
	VARAGES							
	VINON SUR VERDON							
83	AIGUINES	CODIS 83	Antares TKG 238		Antares TKG 239 SSU Critique Antares TKG 240 SSU Non Critique	CODIS 83	Antares TKG 242	Analogique 29
	ARTIGNOSC SUR VERDON							
	AUPS							
	BAUDINARD SUR VERDON							
	BAUDUEN							
	BRENON							
	CHATEAUVIEUX							
	COMPS SUR ARTUBY							
	FOX - AMPHOUX							
	LA BASTIDE							
	LA MARTRE							
	LA ROQUE - ESCLAPON							
	LE BOURGUET							
	LES SALLES SUR VERDON							
	MOISSAC - BELLEVUE							
	MONTMEYAN							
	REGUSSE							
	TRIGANCE							
	VERIGNON							

Carte des secteurs limitrophes

Aussi pour le 1^{er} appel, le logiciel privilégiera l'engagement du moyen prédéfini via l'EGT et la LDD hormis dans le cas d'un appel pour une urgence vitale, où le principe appliqué sera le TTD.

[illegible]



Annexe 3

Dispositions opérationnelles particulières

1. Secours aux personnes

Conformément aux dispositions entre le SDIS et le SAMU en vigueur dans chacun des deux départements, la régulation médicale est effectuée par le Centre 15 du département siège de l'intervention.

Le bilan est transmis au centre 15 compétent qui désigne alors l'établissement de soin vers lequel la victime doit être évacuée et décide de la médicalisation de cette évacuation.

- Pour le département du VAR, le bilan est transmis au Samu 83 via les numéros verts suivants :
 - Samu bilan VSAV non urgent : 0800003777
 - Samu bilan VSAV urgent : 0800003555
- Pour le département des Alpes-de-Haute-Provence, le bilan est transmis au SAMU 04 via ANTARES TKG 229

Toute demande de renfort médical doit être adressée directement au CODIS 04 pour le département des Alpes-de-Haute-Provence et au SAMU 83 pour le département du Var.

Les transports sanitaires par carence sont exclus du champ d'application de cette convention.

Nb : Les sapeurs-pompiers des SDIS 83 et 04 bénéficient respectivement de la possibilité de renseigner les bilans dématérialisés via l'application SYOPE sur tablette afin de les transmettre directement à leurs SAMU respectifs.

L'interconnexion de SYOPE via NexSIS pour transmettre les bilans du 04 à destination du SAMU 83 et les bilans du 83 à destination du SAMU 04 n'est pas possible techniquement mais dans un but de traçabilité, les sapeurs-pompiers des SDIS 83 et 04 renseignent les bilans via SYOPE sans limite territoriale. Néanmoins, le bilan pourra être transféré au SAU via le QR Code.

2. Feux de forêts et d'espaces naturels

La communication des ordres d'opérations ou dispositions opérationnelles Feux de Forêts et d'espaces naturels est faite annuellement et les moyens engagés dans un département se conforment aux procédures opérationnelles en vigueur dans celui-ci.

En période estivale, les CODIS s'informent mutuellement et quotidiennement, des dispositifs préventifs feux de forêts mis en place par chaque département.

Conformément à l'ordre zonal d'opérations feux de forêts, la transmission s'effectue en fin de journée avant 20h00, chaque CODIS enregistrant les moyens préventifs mis en place par le département voisin (quantité, qualité et emplacement). Le dispositif est confirmé le lendemain en début de journée.

Les détections d'un départ de feu par les vigies, caméras du réseau de détection, de levée de doute ou tout autre vecteur aérien relatives à une partie du département limitrophe, sont retransmises via le CODIS dont dépend le système de détection au CODIS concerné.

Les moyens terrestres du département prestataire s'engagent immédiatement dans le département bénéficiaire à vue ou sur ordre du CODIS prestataire. Faisant référence au premier paragraphe de l'article 7 de la présente convention, le départ type correspond à l'équivalent d'un groupe d'intervention.

Les HBE des deux SDIS, lorsqu'ils en sont dotés, peuvent intervenir en tant que de besoin sur les secteurs définis dans l'annexe I

Le CODIS bénéficiaire est alors informé simultanément par le CODIS prestataire de la nature et de la mission des moyens terrestres ou aériens engagés

En complément et à la suite d'une concertation entre autorités, les HBE peuvent être engagés sur l'ensemble du département limitrophe concerné, afin de participer à la lutte.

Dans tous les cas, le COZ sera avisé par le CODIS prestataire.

Procédure commune d'organisation du commandement :

Cette procédure a pour but de faciliter l'intervention et l'organisation du commandement pour les feux de forêts en limite ou touchant les deux départements.

Dans le cas d'incendies de forêts risquant de passer la limite entre les deux départements, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre par les CODIS et les COS.

- Lors d'un départ de feu important en zone limitrophe aux deux départements, les moyens terrestres du département voisin s'engagent sans délai en renfort des moyens du département concerné
Un contact immédiat entre les deux CODIS doit être établi avec ouverture d'une Visio conférence inter SDIS.
Un événement CRIMSON est généré au plus tôt par le CODIS concerné afin de le partager avec l'autre CODIS. En cas de doublon, le département territorialement compétent conservera l'évènement.
Dès leur arrivée dans le département voisin, les moyens doivent se mettre à disposition du COS. Ils contactent obligatoirement le CODIS du département concerné par l'origine du feu, et celui-ci leur indique le canal de contact du COS ou du chef de secteur. Les fréquences dédiées sont rappelées dans l'annexe 1.
- Lorsque le feu concerne les deux départements, les DDSIS ou leurs représentants se concertent pour désigner un COS unique (a priori, le COS est issu du département où l'impact risque d'être le plus important en termes de surface où de risques liés à l'habitat). Le PC du département qui ne prend pas le COS constitue un « PC secteur », sous les ordres du « PC de site », activé sur le département d'origine du COS
- Le COS s'assure immédiatement de la mise en place d'un cadre Aéro unique, auquel il transmet des directives précises, validées pour l'ensemble du sinistre. Les moyens aériens départementaux éventuellement présents sont placés sous son autorité exclusive, quels que soient leurs provenances et leurs lieux d'engagement
- Un cadre du département « PC secteur » est dépêché au près du PC de site en qualité d'officier de liaison. Cette disposition peut d'ailleurs s'envisager par anticipation de façon bilatérale très rapidement lorsque le feu ne concerne encore qu'un seul département (cadre du département « menacé » envoyé au PC du département « origine » dès l'activation du PC dans le département d'origine)
- Le contact entre les PC est assuré sur les fréquences dédiées au chantier
- Il est impératif que les enjeux identifiés (et idées de manœuvres) sur les deux départements soient connus par les responsables du PC de secteur et du PC de site. Ces enjeux doivent faire l'objet d'un échange entre les DDSIS ou leurs représentants avec consignes précises au COS
- L'organisation du commandement sera largement facilitée avec la mise en place d'un COS unique. Cette proposition devra être soumise aux autorités de tutelle.

- En cas de menace directe pour les usagers de l'autoroute, la coupure de cette dernière devra être envisagée très rapidement et proposée aux Préfets des deux départements.

3. Inondations

La communication des ordres d'opérations ou dispositions opérationnelles inondations est faite à chaque mise à jour et les moyens engagés dans un département se conforment aux procédures opérationnelles en vigueur dans celui-ci

En période de vigilance météorologique, les CODIS s'informent mutuellement et quotidiennement, des dispositifs préventifs mis en place par chaque département.

Le contact s'effectue en début de journée, chaque CODIS enregistrant les moyens préventifs mis en place par le département voisin (quantité, qualité et emplacement).

A l'exception des urgences avérées, les moyens terrestres du département prestataire s'engagent dans le département bénéficiaire à la suite d'une concertation entre autorités.

4. Mutualisation du dispositif de secours et de surveillance sur le secteur du lac de Sainte-Croix durant la saison estivale.

Dans le cadre de l'organisation de la surveillance des baignades du lac de Sainte-Croix, un dispositif de secours mutualisé est positionné au poste de secours d'Aiguines. Chaque SDIS s'engage à fournir quotidiennement les personnels et matériels, conformément aux conventions établies dans le cadre de la surveillance des baignades et à l'arrêté municipal

L'embarcation du SDIS83, du SDIS04 et l'embarcation communale du poste Aiguines seront mutualisées

Annexe 4

Armement des CIS

ALPES-DE-HAUTE- PROVENCE	VEHICULES SAP			VEHICULES FEU URBAIN			VEHICULES FDF					VEHICULES SPECIALISES	DIVERS	
	VS AV	VLMI*	VSR	FPTL	FPT	EP SA/BEA	CCFS	CCFM	CCGC	CCFL	VLHR			
CASTELLANE	2	1		1 CCFSR				2			2		1 VSMO	
ESPARRON-DE-VERDON								1		1	1		1 BLS	
GREOUX-LES-BAINS	1			1 FPTS R				1		1	1			
MANOSQUE	3		1	1	1	1	1	2		1	2		CEMUL, CESD, VSN	
MOUSTIERS SAINTE-MARIE	1			1 CCFLU				1		1	1		1 BLS	
LA PALUD-SUR-VERDON								1		1	1			
QUINSON	1							1		1	1		1 BLS	
SAINT MARTIN-DE-BROMES								1		1	1			
PARTICULARITES (matériel SDS 04 armé en partie par du personnel du SDS 33 en juillet et août)														
AUCUNES	1 embarcation SDS 04													

*VLMI : Véhicule de Liaison avec infirmier et/ou médecin de sapeur-pompier

VAR	VEHICULES SAP		VEHICULES FEU URBAIN	VEHICULES FDF					VEHICULES SPECIALISES	DIVERS
	VSAV	VSR	VTP (Véhicule d'intervention Polyvalent)	CCFS	CCFM	CCGC	CCFL	VTT		
VINON SUR VERDON	1		1 VPSR	1	1			1		1 VLU
GINASSERVIS	1		1 CCRL	0	1	1		1		1 VLU
BAFJOLS	1		1 VPSR		2		1	1		
RIANS	1		1 VPSR		1			1		1 VLU
AUPS	1		1 VPSR	1	1		0	1		1 VLU
COMPS SUR ARTUBY	1		1 VPSR		1			1		1 VLU
CALLAS	1		1 VPL		1			0		
POSTES SAISONNIERS										
BAUDUEN	1								1 embarcation (communale)	
AIGUINES									1 embarcation SDIS 83 1 embarcation communale 1 embarcation SDIS04	
LES SALLES SUR VERDON	1								2 embarcations (communale et SDIS 83)	
POSTE SECOURS VERDON									1 GRIMP	